



Commission Régionale Féminine

SAISON 2019/2020

PROCÈS-VERBAL N°29

Réunion restreinte du : mardi 02 juin 2020

Toutes les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la L.P.I.F.F., dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification (ce délai étant de 2 jours pour les Coupes Nationales et de 3 jours pour les Coupes Régionales), dans les

OBLIGATIONS DES CLUBS - article 11.4 du RSG de la LPIFF

La Commission fait le point sur les obligations liées à l'article 11.4 du RSG de la LPIFF – Football Féminin :

Rappel du texte :

11.4 - Football Féminin.

11.4.1 - Les clubs participant au Championnat Régional Féminin ont l'obligation de :

- pour ceux évoluant en R1 F :

. Engager 1 équipe U18 F (ou U19 F si cette dernière participe au Challenge National Féminin U19) ou U15 F participant intégralement au Championnat Féminin correspondant de Ligue ou de District ;
Les ententes ne sont pas valables vis-à-vis de cette obligation.

. Disposer d'une Ecole Féminine de Football comportant au moins 12 jeunes licenciées (U6 F à U11 F) et participant aux actions organisées par la Ligue et le District.

- pour ceux évoluant en R2 F :

. Engager 1 équipe U18 F (ou U19 F si cette dernière participe au Challenge National Féminin U19) ou U15 F participant intégralement au Championnat Féminin correspondant de Ligue ou de District ;

. Engager 1 équipe féminine de football d'animation ou 1 équipe U13 F participant aux actions organisées par la Ligue et le District,

. Avoir au moins 8 licenciées enregistrées U6 F à U13 F.

Par mesure dérogatoire, et sous réserve de respecter les obligations des clubs participant au R3 F, le club accédant au R2 F n'est pas soumis aux obligations susvisées durant la première saison d'accession.

- pour ceux évoluant en R3 F :

. Engager 1 équipe U18 F (ou U19 F si cette dernière participe au Challenge National Féminin U19) ou U15 F participant intégralement au Championnat Féminin correspondant, ou 1 équipe féminine de football d'animation ou 1 équipe U13 F participant aux actions organisées par la Ligue et le District.

Par mesure dérogatoire, le club accédant au R3 F n'est pas soumis à l'obligation susvisée durant la première saison d'accession.

11.4.2 - Le non-respect des obligations pendant 2 saisons consécutives entraîne la rétrogradation de l'équipe Seniors Féminines dans la division inférieure la saison suivante. Cette rétrogradation administrative n'est pas cumulable avec une éventuelle rétrogradation sportive.

Il est toutefois précisé que pour participer à la Phase d'Accession à la D2 Féminine, le club concerné doit être en règle avec les obligations susvisées.

Régional 1		
Club en infraction	année	Critères non respectés
OSNY FC – 519844	1 ^{ère} année d'infraction	➤ Ne dispose pas d'une Ecole Féminine de Football comportant au moins 12 jeunes licenciées (U6 F à U11 F) et participant aux actions organisées par la Ligue et le District.

Régional 2		
Club en infraction	année	Critères non respectés
BRUYERES FOOT - 581151	1 ^{ère} année d'infraction	<ul style="list-style-type: none"> ➤ N'a pas engagé 1 équipe féminine de football d'animation ou 1 équipe U13 F participant aux actions organisées par la Ligue et le District, ➤ N'a pas au moins 8 licenciées enregistrées U6 F à U13 F.

Régional 3		
Club en infraction	année	Critères non respectés
PARIS XI US - 522671	1 ^{ère} année d'infraction	➤ N'a pas engagé 1 équipe U18 F (ou U19 F si cette dernière participe au Challenge National Féminin U19) ou U15 F participant intégralement au Championnat Féminin correspondant, ou 1 équipe féminine de football d'animation ou 1 équipe U13 F participant aux actions organisées par la Ligue et le District.

La Commission invite les 3 clubs cités ci-dessus à régulariser la situation dès la saison 2020-2021 afin d'éviter l'application de l'article 11.4.2 cité ci-dessus.

Par ailleurs, 1 club ayant le statut de « promu » cette saison et donc bénéficiant d'une dérogation pour sa 1^{ère} saison au niveau Régional ne respecte pas les dispositions de l'article 11.4 du RSG de la LPIFF :

- WISSOUS FC - 552590

La Commission invite ce club à prendre ses dispositions pour les saisons à venir afin de respecter ces obligations d'équipes.